

REGLEMENT INTERIEUR GYMNASTIQUE ET YOGA DANCE U.S.V.G

Article 1 – Dispositions générales

Toute personne désirant pratiquer une activité sportive au sein de l'U.S.V.G se doit d'accepter le présent règlement intérieur.

Article 2 – Licence

Tout(e) participant(e) aux séances dispensées par l'USVG doit obligatoirement être licencié. La licence permet au pratiquant de bénéficier d'une assurance dans les conditions souscrites par L'USVG auprès de la MAIF.

Elle couvre les adhérents contre les accidents qui pourraient survenir pendant les séances dans les conditions prévues à l'article 10 du présent règlement, mais n'est pas une assurance personnelle contre les accidents (G.A.V) qui pourraient survenir hors des installations des pratiquants (sur le trajet par exemple).

Article 3 – Séances d'essai

Par dérogation à l'article précédent, tout nouveau pratiquant peut bénéficier de deux séances d'essai gratuites sans être licencié. Toutefois, avant le début de la première séance d'essai il doit obligatoirement remplir et remettre le formulaire de demande d'inscription qui le couvrira en cas d'accident lors de ces séances d'essai.

Article 4 – Dossier d'inscription

Le dossier d'inscription se compose de :

- une fiche d'inscription (téléchargement sur gelos-usvg.com)
- un certificat médical avec aptitude à la pratique de la discipline (ou une attestation santé après avoir répondu au questionnaire de santé pour les anciens adhérents) ou une prescription médicale pour le Sport Santé.

La fiche de renseignements doit être dûment remplie et signée par le pratiquant et son représentant légal (si l'enfant est mineur). La signature sur le dossier d'inscription implique l'acceptation totale du présent règlement et valide ainsi la prise de licence auprès de l'USVG.

Lors d'une séance d'essai, le pratiquant doit également respecter les dispositions du présent règlement.

Le dossier d'inscription doit être rendu complet avec le justificatif médical et le règlement (chèque, coupons sport, paiement accepté en 4 fois maxi) Tout dossier incomplet sera refusé et par conséquent l'accès du pratiquant sera refusé.

Article 5 – Adhésion, cotisation et licence

L'adhésion à l'association est un droit d'entrée versée intégralement .La cotisation permet d'assurer le fonctionnement du club et de participer aux activités et animations proposées durant la saison sportive.

La licence est gratuite Les montants de l'adhésion et de la cotisation sont fixés par le Comité directeur

La cotisation et l'adhésion sont annuelles et s'applique pour la période allant du 1er septembre au 30 juin de l'année suivante.

Elles doivent être réglées à l'inscription pour la saison en cours ou en plusieurs fois selon les conditions de chaque discipline.

Toute année commencée est due.

Aucun remboursement ne sera accordé, sauf en cas exceptionnel (mutation professionnelle, déménagement...) ou sur présentation d'un certificat médical justifiant l'arrêt de l'activité sportive et uniquement sur validation du bureau.

L'absence occasionnelle ou régulière du pratiquant aux cours ne peut donner droit à une dérogation tarifaire.

Sauf circonstances exceptionnelles, les cours sont assurés pendant toute la saison sportive de septembre à juin. Les jours et heures des cours ainsi que les tarifs sont disponibles sur le site de l'USVG (www.gelos-usvg.com). Toutefois, en général, les cours ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires et les jours fériés sauf dérogation du staff.

Article 6 – Certificat médical

Le certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline est obligatoire pour l'inscription des nouveaux inscrits. Il est actuellement valable 3 ans pour les anciens adhérents pour la même discipline, si la négative est répondue à toutes les questions du questionnaire santé.

Article 7 – Responsabilité envers les mineurs

Les parents (ou les responsables légaux) sont responsables de leur enfant jusqu'à l'arrivée du Professeur et après la fin de la séance d'entraînement dans les couloirs et les vestiaires. L'enfant est pris en charge par le professeur dans la salle de pratique durant la séance d'entraînement. Il est demandé aux parents (ou les responsables légaux) de vérifier la présence du professeur avant de laisser leur enfant.

Les jeunes pratiquants doivent arriver à l'heure pour leur cours et ne peuvent le quitter avant la fin, sauf cas d'urgence et avec l'accord des parents pour les mineurs.

Les parents (ou les responsables légaux) des enfants doivent venir les chercher à la fin du cours et avant le début du cours suivant.

La responsabilité de l'USVG s'arrête à la fin du cours. Les parents (ou les responsables légaux) récupèrent alors leur enfant auprès du Professeur dans l'enceinte du Dojo ou de la salle.

Les parents (ou les responsables légaux) dégagent la responsabilité de l'USVG pour leur enfant venant seul aux activités. En cas de problème survenu lors du trajet, il ne saurait être tenu pour responsable.

Article 8 – Professeurs/coachs

A chaque séance, un Professeur dûment habilité et titulaire d'un diplôme, brevet, certificat ou autorisation d'enseigner nécessaire à l'enseignement de la discipline encadre les différents groupes de participants. Il peut se faire assister par une personne licenciée. Le professeur est le seul responsable et ne doit pas être dérangé pendant la séance, sauf en cas d'urgence.

En cas d'absence de l'enseignant et dans le cas où ce remplacement ne pourrait être programmé à temps, une information pour annoncer la suppression du cours sera mise en ligne sur les réseaux sociaux, dans la mesure du possible. Chaque professeur doit communiquer impérativement par le biais de la facturation, le montant des prestations effectuées en fin de mois au comptable et au président de section.

Article 9 – Hygiène et sécurité

Pour le respect de tous, chaque pratiquant se doit de respecter les règles d'hygiène et de sécurité décrites ci-dessous :

- avoir une tenue adaptée à la pratique et propre ;
- les ongles des mains et des pieds doivent être coupés courts et être propres ;
- porter des tongs/claquettes/chaussures pour ses déplacements aux abords immédiats de l'espace de pratique et pour effectuer le chemin depuis ou vers les vestiaires ou les toilettes ;
- monter sur le tatami pieds nus. Le port de chaussettes est autorisé en cas de plaies ou de verrues plantaires ;
- enlever tout objet (bijoux, montre, boucles d'oreille...) ;
- attacher les cheveux longs avec un élastique ;
- les bonnets, bandeaux, foulards, barrettes ne sont pas autorisés pour des raisons de sécurité ;
- des règles complémentaires peuvent être imposées selon la situation sanitaire.

Toute personne qui ne respectera pas ces conditions d'hygiène et de sécurité pourra être refusée.

Chaque pratiquant devra disposer d'une bouteille d'eau ou d'une gourde d'eau personnelle pour s'hydrater pendant le cours. Celle-ci devra être remontée à la fin du cours.

Chaque utilisateur devra, en quittant les lieux, ramasser ses débris et les jeter dans les poubelles et conteneurs prévus à cet effet.

Article 10 – Déclaration d'accident

En cas de blessures pendant un entraînement ou une manifestation organisée dans le cadre d'une activité de l'USVG, une déclaration d'accident doit être faite par le blessé ou son représentant légal, dès le premier jour de survenance et au plus tard dans les 5 jours.

Le Professeur responsable de l'activité doit en être informé dès la survenance de l'accident ainsi que les responsables de la section.

Article 11 – Assiduité

Tout pratiquant s'engage à suivre les cours avec régularité jusqu'à la fin de la saison sportive. Si pour une raison quelconque il devait arrêter, même provisoirement, il doit en avertir l'enseignant.

Article 12 – vestiaires

Il est recommandé de ne pas laisser d'affaires personnelles dans les vestiaires. L'USVG décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Article 13 – Comportement

Les pratiquants et leurs accompagnants doivent avoir un comportement conforme à l'esprit sportif et au code moral des disciplines pratiquées.

Le respect des personnes, des lieux et du matériel sera exigé de la part de tous les pratiquants.

L'attitude du pratiquant pendant l'entraînement reflète son respect envers le professeur. Chacun est tenu d'adopter une posture digne pendant les entraînements. Toute personne se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou par des propos incorrects lors des entraînements, animations ou déplacements pourra être exclue temporairement ou définitivement sur décision du Bureau ou du Comité Directeur, dans les conditions prévues à l'article 14 du présent règlement et sans remboursement de la cotisation.

L'accès à la surface de pratique est interdit aux non-pratiquants (parents, accompagnants...) qui sont en outre invités à rester à l'extérieur de la salle. La sécurité et la qualité de l'enseignement dépendent du silence dans la salle et de la concentration des pratiquants.

Article 14 – Procédure disciplinaire

Tout adhérent ayant eu un comportement répréhensible, dans le cadre des activités de l'USVG ou d'animations extérieures auxquelles le club participe, est susceptible de faire l'objet d'une sanction dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Les sanctions applicables sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme (rappel à l'ordre verbal et solennel
- une exclusion temporaire du cours ou de ses fonctions qui ne peut excéder un mois
- une exclusion définitive. Selon la gravité des faits. L'avertissement, le blâme et l'adhérent en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise par écrit la date, l'heure et le lieu de l'entretien qui aura lieu au plus tôt 15 jours après cette convocation, afin de permettre à l'adhérent de préparer sa défense. L'adhérent peut se faire assister par une personne de son choix.

Article 15 – Propreté, sécurité et utilisation des espaces

Tous les membres, accompagnants et visiteurs sont invités à veiller à la propreté générale et à respecter les consignes de sécurité spécifiques pouvant être indiquées dans les salles.

Les salles n'étant pas la propriété de l'USVG, il convient en outre de se conformer aux dispositions particulières d'utilisation de ces espaces.

Article 16 – Dégradation de matériel

Tout bien mobilier ou immobilier brisé ou dégradé volontairement ou accidentellement devra être remboursé par le pratiquant (ou son responsable légal) sur présentation d'une facture par l'association.

Article 17 – Droit à l'image

L'image d'un membre de l'USVG est susceptible d'être captée par tout moyen, photo ou vidéo, dans le cadre des activités du Club.

Chaque adhérent, ou son représentant légal, précise lors de l'inscription l'autorisation ou non de diffusion de son image, via les supports de communication ou les réseaux sociaux du Club.

Les membres de l'USVG ou accompagnants ne sont pas autorisés à diffuser des photos ou vidéos sans l'accord des intéressés ou du Club.

La Secrétaire

La Présidente